

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 82.131 du 23 août 1999 rectifie l'arrêt n° 80.915 du 11 juin 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.131 du 23 août 1999

A.84.569/VI-15.098

En cause : **LEGRAND** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me MARECHAL, avocat,
boulevard de Laminne 1
4000 Liège,

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 juin 1999 par laquelle Madame Catherine LEGRAND demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Liège le 18/05/99, notifié à la requérante le 31/05/99, de la fermeture obligatoire de l'établissement dénommé le "BARFLY", sis rue Lulay-des-Febvres, 16, à Liège, de 22h à 6h du matin chaque jour pour une durée ininterrompue d'un mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêté";

Vu l'arrêt n° 80.915 du 11 juin 1999 rejetant le recours en suspension;

Vu la notification de l'arrêt n° 80.915 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 80.915 du 11 juin 1999 a omis de statuer sur les dépens; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Il convient de lire l'article 2 du dispositif ainsi qu'il suit :

"Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-trois août 1900 nante-neuf par :

MM. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

P. LEWALLE